

Réponses aux questions posées lors du webinaire du 31.03.2022

Loi santé au travail et passeport prévention : Les intérêts du e-learning & multimodal pour les formations des salariés

Question de Charlène G :

1. Le salarié doit-il créer son passeport ou c'est l'employeur qui doit le créer ?

Réponse de Julien GUILLON : C'est l'employeur qui devra agréer un passeport prévention sur une plateforme qui sera mise à disposition par le gouvernement avant le 1er Octobre 2022.

Toutefois, l'entrée en vigueur de l'obligation au 31.03.2022 implique que chaque entreprise récolte toutes les preuves de formations en prévention réalisées dans l'année pour chaque salarié afin de répondre à la loi. Une fois la plateforme commune mise en ligne, les documents pourront être transférés. A ce jour, le passeport prévention peut être un dossier numérique pour chaque salarié contenant ses diplômes, attestations et certificats en matière de Santé & Sécurité au Travail.

Question de Lucile A :

2. Est-ce qu'il y aura un audit / contrôle de la saisie de ce passeport prévention ?

Réponse de Julien GUILLON : Nous aurons peut être des précisions dans le décret à venir mais il est fort probable qu'il y ait des contrôles via des instances diverses. Les classiques comme inspection du travail mais aussi par l'URSSAF ou l'Assurance Maladie notamment en cas de déclaration d'Accident du Travail ou de Maladie Professionnelle. Cela pourrait également être réclamé par les compagnies d'assurance comme elles le font pour le Document Unique d'Evaluation des Risques.

Enfin, il est également possible que des contrôles soient effectués si un salarié estime que son passeport prévention est vierge ou pas suffisamment complété.

Question de Cécile R :

3. Comment l'employeur peut créer le passeport de prévention ?

Réponse de Julien GUILLON : A partir du 31.03.2022, l'employeur centralise les documents (diplômes, certificats, attestations en santé au travail) dans un dossier numérique par salarié (chacun doit avoir le sien). Une fois la plateforme commune déployée, l'employeur déposera les documents directement sur cette plateforme pour chacun des salariés.

Question de Christelle T :

4. Est-ce que vous pouvez faire un mail général à l'ensemble des questions s'il vous plaît ?

Réponse de Julien GUILLON : Yes ! Le voici ;)

Questions de Lauriane D :

4.1 Si la formation est faite en interne, une attestation de l'établissement (qui n'est pas organisme de formation) fait-elle foi ?

Réponse de Julien GUILLON : Cela sera peut être précisé dans le décret à paraître mais il semble, comme il est précisé dans la loi que les OF peuvent également compléter le passeport prévention, que l'entreprise pourra le faire si elle a un organisme de formation interne (avec toute la réglementation imposée aux OF notamment qualité pour les financements).

4.2 Il faut des attestations nominatives ? une feuille d'émargement collective ne peut pas convenir ?

Réponse de Julien GUILLON : Non, chaque salarié devra bien avoir une attestation (ou diplômes et certificats) nominative car ce document individuel, comme doit l'être le passeport prévention, prouve que les compétences sont bien acquises (ou non). La feuille d'émargement, elle, ne prouve que la présence de l'individu.

Questions de Anne A :

5.1 Pour l'incendie il y aura une formation théorique mais comment assurer la pratique avec un e-learning ?

Réponse de Julien GUILLON : Pour l'incendie, nous proposons de former 100% du personnel en e-learning pour répondre aux obligations d'informations tous les 6 mois. Nos licences étant accessibles pendant 1 an pour 30 € par licence (hors remise quantité).

Ensuite pour un pourcentage conseillé de 10% à 20%, nous assurons une formation pratique en présentiel pour des groupes de 12 personnes pendant 1h30 entièrement consacrée à la pratique des gestes et procédures.

5.2 Votre entreprise est basée sur tous les départements pour pouvoir venir ensuite à un atelier pratique en présentiel?

Réponse de Julien GUILLON : Oui nous intervenons sur tout le territoire national, DOM TOM et pays francophones

Questions de Sabrina B :

6.1 Tous les salariés doivent être formés sur de la prévention (formations obligatoires et spécifiques) ?

Réponse de Julien GUILLON : Oui tous les salariés (100%) devront être formés pour obtenir au fil des années et chaque année des compétences en prévention comprenant les risques professionnels généraux pour lesquels toutes les entreprises sont concernées et les risques spécifiques uniquement pour les salariés concernés

6.2 Avez-vous des conseils de gestion à recommander ?

Réponse de Julien GUILLON : Nous conseillons et accompagnons nos clients dans la stratégie à adopter pour former un maximum de personnes à moindre coût et avec efficacité et ainsi répondre aux différentes obligations. Lorsque l'entreprise a défini le budget annuel qu'elle a prévu pour l'année, nous étudions le DUERP et conseillons sur les formations à déployer. A titre d'exemple, un client avait prévu de former 150 personnes à une formation présentielle unique, nous l'avons conseillé pour qu'avec le même budget il puisse former 450 personnes sur plusieurs thématiques et ainsi répondre aux obligations et obtenir plus d'efficacité.

Question de Sabrina B :

7. Pour les formations SST et incendie, faut-il former l'ensemble du personnel ou uniquement une partie comme demandé aujourd'hui ?

Réponse de Julien GUILLON : Avant l'entrée en vigueur du passeport prévention, il fallait former suffisamment de personnel à la prévention et au secours, peu importe la modalité (présentielle, e-learning, multimodale), pour intervenir efficacement et rapidement en cas d'accident ou de malaise et gérer la prévention des risques pour éviter tout problème.

Depuis le 31.03.2022, tous les salariés doivent être formés à la prévention (le secours peut en faire partie).

Concernant l'incendie, les textes obligent l'entreprise à informer 100% du personnel au risque incendie tous les 6 mois et à former une partie du personnel (environ 10%) à la manipulation des extincteurs pour que ces personnels soient considérés comme Equipier de 1ere Intervention Incendie.

Ces formations doivent donc toujours être organisées et les attestations intégrées au passeport prévention de chaque salarié.

Conclusion : Pas de changement en ce qui concerne l'incendie, 100% pour la prévention dont le secours. Le gros changement pour les entreprises qui ne répondaient pas aux obligations avant le 31.03.2022 est que désormais des contrôles du passeport prévention peuvent être réalisés, que les salariés peuvent réclamer et/ou se plaindre de l'absence de formation. Lorsque la plateforme commune sera mise en place, des contrôles à distance pourront être effectués par des autorités compétentes.

Questions de Thierry G :

7.1 Quel est le nom de ce passeport pour les pays anglo-saxons ?

Réponse de Julien GUILLON : Le safety passport

7.2 Le safety passport semble être surtout à destination de l'industrie.. Quid des entreprises informatiques présentes aux USA/UK Est-ce qu'elles doivent aussi le mettre en place?

Réponse de Julien GUILLON : Oui c'est exact, cela dépend des pays. Certains ont choisi que seules un secteur d'activité soit concernés et d'autres comme la France (un des pays les plus mauvais élèves) ont choisi de l'imposer à toutes les entreprises.

7.3 Est-ce qu'il faut passer obligatoirement par un organisme certifié, ou des formations proposées par exemple sur Cornerstone, sont aussi prises en compte ?

Réponse de Julien GUILLON : Tous les outils de formation en prévention pourront délivrer des documents conformes à partir du moment où elles proviennent d'un organisme de formation reconnu.

Question de Laurent B :

8 Y a t il un format préconisé ou mis à disposition par l'État ?

Réponse de Julien GUILLON : Pour le moment non, il ne s'agit que d'un dossier numérique par salarié qui regroupe les documents de formation. Le décret à venir précisera si un document style passeport doit recenser une liste des formations suivies avec les années. Plus tard une plateforme de dépôt des documents sera mise à disposition des employeurs pour intégrer les documents des formations réalisées par les salariés à minima depuis le 31.03.2022.

Question de Dominique L :

9 Vous parlez du CPF? c'est-à-dire que ces types de formations vont devenir éligibles au CPF ? (au même titre que la VAE, le permis de conduire, ou les formations RNCP ou RS par exemple)

Réponse de Julien GUILLON : Les formations organisées sont pour certaines éligibles au CPF (Sauveteur Secouriste du Travail) et d'autres non (la plupart). Elles ne le deviendront pas mais le salarié, qui a un CPF, pourra consulter les documents intégrés à son passeport prévention et éventuellement en ajouter s'il décide de se former dans le cadre de son activité personnelle.

Questions de Séverine M :

10.1 La Covid Long pathologies déclinantes quelle prévention ?

Réponse de Julien GUILLON : Les mesures de prévention à déployer ne peuvent être définies qu'en étudiant de nombreux facteurs dans l'entreprise (secteur d'activité, organisation, ressources ...). Il est donc impossible de les définir ici. En ce qui concerne le sujet de la formation, des informations régulières et adaptées aux mesures de prévention mise en oeuvre permettent d'apporter des compétences aux salariés et de maîtriser le risque.

10.2 RPS pas dans tableau reconnu Cpmam ? comment faire reconnaître ces derniers ?

Réponse de Julien GUILLON : Il n'existe pas de tableau de maladie professionnelle relatif aux affections psychiques. Leur prise en charge relève donc du système complémentaire. Le dossier est alors soumis au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Question de Déborah M :

11 Cela concerne toutes les entreprises ou seulement les entreprises de + de X salariés ?

Réponse de Julien GUILLON : Toutes entreprises ayant au moins 1 salarié sont concernés.

Question de Eric L :

12 Que signifie l'abréviation S&ST ?

Réponse de Julien GUILLON : Cela signifie Santé & Sécurité au Travail. Il s'agit de faire la différence avec SST : Sauveteur Secouriste du Travail, formation très connue de l'INRS

Question de Virginie L :

12 Y aura-t-il un effet rétroactif des formations réalisées par le salarié avant le 31 mars ?

Réponse de Julien GUILLON : Oui toutes les formations suivies par le salarié avant le 31.03.2022 peuvent être intégrées. Toutefois, elles n'empêchent pas le besoin de formation chaque année.

Question de Philippe G :

13 Est-ce que votre outil est pris en compte par l'OPCO

Réponse de Julien GUILLON : Oui les formations, peu importe la modalité d'organisation peuvent être prise en charge par les OPCO.

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements complémentaires

Pour nous contacter :

www.stoporisk.fr

www.elearning.stoporisk.fr

contact@stoporisk.fr

Julien GUILLON

06 62 89 68 08

julien.guillon@stoporisk.fr

Antoine ERARD

06 01 64 36 80

antoine.erard@stoporisk.fr